



**RETURN OFFERS TO :
RETOURNER LES OFFRES À:**

Unité de réception des soumissions de
l'agence Parcs Canada
Service national de passation de marchés
635 - 8 Avenue S.O., pièce 1300
Calgary (AB) T2P 3M3

Bid Fax: 1-866-246-6893

**REQUEST FOR A
STANDING OFFER**

**DEMANDE D'OFFRE À
COMMANDES**

Canada, as represented by the Minister of
the Environment and Climate Change for the
purposes of the Parks Canada Agency,
hereby requests a Standing Offer on behalf
on the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre
l'Environnement et du Changement
climatique aux fins de l'Agence Parcs
Canada, autorise par la présente, une offre
à commandes au nom des utilisateurs
identifiés énumérés ci-après.

Comments - Commentaires

Issuing Office - Bureau de distribution
Agence Parcs Canada
Service national de passation de marchés
635 – 8 Avenue S.O., pièce 1300
Calgary (AB) T2P 3M3

Title - Sujet Service du contrôle de la circulation – Parcs Canada, Région des parcs des montagnes		
Solicitation No. - N° de l'invitation 5P420-17-5332/A	Date 16 avril 2018	
GETS Reference No. N° de reference de SEAG PW-18-00824602		
Solicitation Closes - L'invitation prend fin At - à : 2:00 On - le : 6 mai 2018		Time Zone - Fuseau horaire MDT
F.O.B. - F.A.B. Plant - Usine : <input type="checkbox"/> Destination : <input checked="" type="checkbox"/> Other - Autre : <input type="checkbox"/>		
Address Enquiries to - Adresser toutes questions à Insert name of Contracting Authority		
Telephone No. - N° de telephone (403) 292-8503	Fax No. - N° de télécopieur 1-866-246-6893	Email Address - Courriel ryan.taylor@pc.gc.ca
Destination of Goods, Services, and Construction - Destination des biens, services, et construction See Herein - Voir ici		

TO BE COMPLETED BY THE OFFEROR - À REMPLIR PAR L'OFFRANT

Vendor/ Firm Name - Raison sociale et adresse du fournisseur/ de l'entrepreneur	
Address - Adresse	
Telephone No. - N° de telephone	Fax No. - N° de télécopieur
Name of person authorized to sign on behalf of the Vendor/ Firm (type or print) - Nom de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
1.1 INTRODUCTION	4
1.2 SOMMAIRE	4
1.3 COMPTE RENDU	4
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS	4
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	4
2.2 PRÉSENTATION DES OFFRES	5
2.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE	5
2.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES	6
2.5 LOIS APPLICABLES	6
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES	7
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES	7
PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	7
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	7
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION	8
PARTIE 5 - ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	8
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC L'OFFRE	8
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UNE OFFRE À COMMANDES ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	8
PARTIE 6 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	9
A. OFFRE À COMMANDES	9
6.1 OFFRE	9
6.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	9
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	9
6.4 DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES	9
6.5 RESPONSABLES	10
6.6 UTILISATEURS DÉSIGNÉS	10
6.7 PROCÉDURES RELATIVES AUX COMMANDES SUBSÉQUENTES	11
6.8 INSTRUMENT DE COMMANDE	12
6.9 LIMITE DES COMMANDES SUBSÉQUENTES	12
6.10 LIMITATION FINANCIÈRE	12
6.11 DÉPÔT DIRECT	13
6.12 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	13
6.13 ATTESTATIONS	13
6.14 LOIS APPLICABLES	13
6.15 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE – PREUVE DE DISPONIBILITÉ – AVANT L'ÉMISSION DE L'OFFRE À COMMANDES	13
B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	14
6.1 ÉNONCÉ DES TRAVAUX	14
6.2 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	14
6.3 DURÉE DU CONTRAT	14
6.4 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	14
6.5 PAIEMENT	14
6.6 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION	15
6.7 ASSURANCE – EXIGENCES PARTICULIÈRES	15
6.8 CLAUSES DU GUIDE DES CUA	15
6.9 INSPECTION ET ACCEPTATION	15
ANNEXE « A »	16
ÉNONCÉ DES TRAVAUX	16
ANNEXE « B »	19
BASE DE PAIEMENT	19

ANNEXE « C »	35
ASSURANCE – EXIGENCES PARTICULIERES	35
ANNEXE « D »	36
ATTESTATION ET PREUVE DE CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL (SST) ...	36
ANNEXE « E »	38
DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ – LISTE DES NOMS POUR LE FORMULAIRE DE VÉRIFICATION DE L'INTÉGRITÉ	38

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient six (6) parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux: renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des offrants : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des offres: donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection: décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations et renseignements supplémentaires: comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir;
- Partie 6 6A, Offre à commandes, et 6B, Clauses du contrat subséquent :
- 6A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;
- 6B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, la Base de paiement, les exigences en matière d'assurance, les dispositions relatives à l'intégrité, et l'attestation et la preuve de conformité avec Santé et sécurité au travail (SST).

1.2 Sommaire

1.2.1 L'Agence Parcs Canada a besoin d'un entrepreneur pour fournir le service du contrôle de la circulation pour la région des parcs des montagnes conformément aux versions courantes du *Traffic Control Manual for Work on Roadways* distribué par les ministères du Transport de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. Les services urgents et non urgents seront requis pour chaque région indiquée dans le présent document.

Les offrants devront fournir, ériger, déplacer et maintenir tous les dispositifs de contrôle de la circulation, les panneaux (réglementaires et d'avertissement) et d'autres mesures de sécurité, et offrir les numéros appropriés du personnel formé pour assurer un passage sécuritaire à toute la circulation de la zone de projet.

1.2.2 Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

1.3 Compte rendu

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

Le document [2006](#) (2017-04-27) Instructions uniformisées – demande d'offres à commandes – biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

Toute référence au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux sera supprimée et remplacée par le ministre de l'Environnement aux fins de l'Agence Parcs Canada. Toute référence au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux sera supprimée et remplacée par l'Agence Parcs Canada.

2.1.1 Clause du Guide des CCUA

[M0019T](#) (2007-05-25) [Prix et\(ou\) taux fermes](#)

2.2 Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de l'Agence Parcs Canada (APC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

En raison de la nature de la présente demande de soumissions, l'Agence Parcs Canada n'acceptera pas les soumissions qui lui sont transmises par courriel.

2.3 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'émission d'une offre à commandes. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des offres est complétée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra l'offre non recevable.

Définitions

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- (a) un individu;
- (b) un individu qui s'est incorporé;
- (c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- (d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#) L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **OUI** () **NON** ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- (a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- (b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **OUI** () **NON** ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- (a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- (b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- (c) la date de la cessation d'emploi;
- (d) le montant du paiement forfaitaire;
- (e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- (f) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- (g) nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

2.4 Demandes de renseignements – demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les offrants.

2.5 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur en Alberta et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

3.1 Instructions pour la préparation des offres

Le Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit:

Section I: Offre financière – Une (1) copie papier

Section II: Attestations – Une (1) copie papier

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur offre.

- (a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm); et
- (b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'offres à commandes.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement [Politique d'achats écologiques](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les offrants devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I: Offre financière

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec l'annexe « B », Base de paiement ». Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

3.1.1 Fluctuation du taux de change

Clause du Guide des CUA [C3011T](#) (2013-11-06), [Fluctuation du taux de change](#)

Section II: Attestations

Offerors must submit the certifications required under Part 5.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- (a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offres à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du gouvernement du Canada évaluera les offres.
- (c) Les offres seront évaluées séparément pour chaque région précisée à l'annexe B. Pour être jugé recevable, l'offrant doit offrir le coût de tous les éléments dans la liste sous la région d'intérêt pour les première, deuxième et troisième années. L'offrant n'est pas tenu d'indiquer des prix pour toutes les régions afin d'être déclaré recevable.

4.1.1 Évaluation financière

Le prix des offres sera évalué séparément pour chaque région en dollars canadiens, taxes applicables en sus, FAB destination, taxes d'accise et droits de douane canadiens compris.

4.2 Méthode de sélection

Pour être jugée recevable, une offre doit satisfaire aux besoins énoncés dans la demande d'offre à commandes.

Jusqu'à trois (3) offres recevables seront recommandées aux fins de l'attribution d'une offre à commandes pour chaque région, comme suit :

L'offre recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'émission de la première offre à commandes. L'offre recevable avec le deuxième prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'émission de la deuxième offre à commandes. L'offre recevable avec le troisième prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'émission de la troisième offre à commandes. Une seule offre à commandes subséquente sera attribuée à chaque offrant retenu, laquelle peut couvrir de nombreuses régions.

PARTIE 5 - ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre sera déclarée non recevable ou entraînera la mise de côté de l'offre à commandes ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec l'offre

Les offrants doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur offre.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), l'offrant doit présenter avec son offre la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec l'offre mais elles peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

L'article 17 de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) (la Politique) exige que les fournisseurs, peu importe leur situation au titre de la Politique, présentent une liste de noms avec leurs offres ou leurs soumissions.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site [Web d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail \(https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4\)](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

PARTIE 6 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

6.1 Offre

L'offrant offre d'exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux reproduit à l'annexe « A ».

6.2 Exigences relatives à la sécurité

Il n'y a aucune exigence en matière de sécurité liée à cette offre à commandes.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

[2005](#) (2017-06-21), Conditions générales – offres à commandes – biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

Toute référence au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux sera supprimée et remplacée par le ministre de l'Environnement aux fins de l'Agence Parcs Canada. Toute référence au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux sera supprimée et remplacée par l'Agence Parcs Canada.

6.4 Durée de l'offre à commandes

6.4.1 Période de l'offre à commandes

La période de passation de commandes subséquentes et de prestation des services dans le cadre de l'offre à commandes est comprise entre la date d'émission et le 31 mars 2019, inclusivement.

6.4.2 Prolongation de l'offre à commandes

L'offrant accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée de l'offre pour au plus deux (2) périodes d'un (1) an chacune, selon les mêmes conditions. L'offrant accepte, pendant la période prolongée de l'offre, d'être payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'offrant avant la date d'expiration de l'offre à commandes. Cette option ne pourrait être exercée que par l'autorité responsable de l'offre à commandes et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification à l'offre à commandes.

6.5 Responsables

6.5.1 Responsable de l'offre à commandes

L'autorité contractante pour le contrat est :

Ryan Taylor

Agent de marchés, Unité des Services nationaux de passation de marchés
Agence Parcs Canada
635 – 8^e Avenue SW, bureau 1300.
Calgary, Alberta T2P 3M3

Téléphone : 403-292-8503
Télécopieur : 1-866-246-6893
Courriel : ryan.taylor@pc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est identifié dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

6.5.3 Représentant de l'offrant

Le représentant de l'offrant pour l'offre à commandes est :

Nom du représentant :		
Titre :		
Nom du fournisseur/ de l'entrepreneur :		
Adresse :		
Ville :	Province/ Territoire :	Code postal :
Téléphone :	Télécopieur :	
Courriel :		
Numéro d'entreprise - approvisionnement ou numéro de Taxe sur les produits et services :		

Instructions pour l'obtention d'un numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA)

Les offrants canadiens doivent avoir un numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) avant de se voir attribuer une offre à commandes. Les offrants peuvent s'inscrire pour obtenir un NEA du système Données d'inscription des fournisseurs en se rendant sur le site [Web d'Accès entreprises Canada](https://achatsetventes.gc.ca/pour-les-entreprises/vendre-au-gouvernement-du-canada/s-inscrire-comme-fournisseur) : (<https://achatsetventes.gc.ca/pour-les-entreprises/vendre-au-gouvernement-du-canada/s-inscrire-comme-fournisseur>). Pour s'inscrire autrement que par Internet, les offrants peuvent communiquer avec la Ligne Info d'Accès entreprises Canada au 1-800-811-1148 afin d'obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.

6.6 Utilisateurs désignés

L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est l'Agence Parcs Canada.

6.7 Procédures relatives aux commandes subséquentes

- 6.7.1** Le responsable du projet déterminera la région dans laquelle les services sont requis et communiquera avec le titulaire de la première offre à commandes pour cette région.
- 6.7.2** Le responsable du projet fournira un énoncé des travaux décrivant les exigences de travail à l'offrant et déterminera si le travail est non urgent ou urgent, pour déterminer si les exigences peuvent être respectées par l'offrant. Le titulaire de l'offre à commandes doit répondre au responsable du projet en lui indiquant qu'il accepte ou qu'il refuse le travail demandé dans les 24 heures pour les exigences non urgentes et dans les 2 heures pour les exigences urgentes.
- 6.7.3** Si l'offrant ne peut pas répondre au besoin, ou s'il ne répond pas dans les délais indiqués ci-dessus, le responsable du projet contactera l'offrant qui est classé au deuxième rang. Le responsable du projet reprendra ce processus ci-dessus jusqu'à ce qu'un offrant confirme qu'il peut répondre au besoin de la commande subséquente. Lorsqu'un offrant n'est pas en mesure de répondre à l'exigence, le responsable du projet doit verser l'information au dossier.
- 6.7.4** Si l'offrant arrive à respecter les exigences, il retournera au responsable du projet un calendrier de projet confirmant le personnel qui sera à la disposition de Parcs Canada durant la période de la commande subséquente, et le coût estimé. Les travaux doivent tous être effectués conformément aux exigences à l'annexe A de l'Énoncé des travaux. Le coût estimé doit respecter les prix fermes conformément à la Base de paiement à l'annexe B.
- 6.7.5** Une fois que le responsable du projet et l'offrant sont d'accord sur les exigences de travail et l'estimation du coût, une commande subséquente à l'offre à commandes est attribuée.
- 6.7.6** Une fois que la commande subséquente à l'offre à commandes a été attribuée, l'offrant est considéré comme ayant conclu un marché et devra fournir à Parcs Canada les services convenus. L'offrant ne doit entreprendre aucun des travaux avant qu'une commande subséquente à l'offre à commandes ait été émise.
- 6.7.7** Le responsable du projet assume la gestion de la commande subséquente. Toute modification à la commande subséquente doit être autorisée par écrit par le chargé de projet. L'offrant ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée de la commande subséquente ou des travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que le responsable du projet.

Région 1 – L'entrée est du parc national Banff à la limite située entre la Colombie-Britannique et l'Alberta, sur l'autoroute Transcanadienne, jusqu'à la route 93 Sud de la limite située entre l'Alberta et la Colombie-Britannique et la route 93 Nord de la limite du parc national Banff. Cela comprend les routes secondaires se trouvant à l'intérieur de la zone d'achalandage.	
Titulaire de la première offre à commandes	*** À insérer au moment de l'adjudication de l'offre à commandes ***
Titulaire de la deuxième offre à commandes	*** À insérer au moment de l'adjudication de l'offre à commandes ***
Titulaire de la troisième offre à commandes	*** À insérer au moment de l'adjudication de l'offre à commandes ***
Région 2 – La limite de la Colombie-Britannique et de l'Alberta jusqu'à l'entrée ouest du parc national Yoho, sur l'autoroute Transcanadienne. Cela comprend les routes secondaires se trouvant à l'intérieur de la zone d'achalandage.	
Titulaire de la première offre à commandes	*** À insérer au moment de l'adjudication de l'offre à commandes ***
Titulaire de la deuxième offre à commandes	*** À insérer au moment de l'adjudication de l'offre à commandes ***
Titulaire de la troisième offre à commandes	*** À insérer au moment de l'adjudication de l'offre à commandes ***
Région 3 – Parc national Jasper	
Titulaire de la première offre à commandes	*** À insérer au moment de l'adjudication de l'offre à commandes ***
Titulaire de la deuxième offre à commandes	*** À insérer au moment de l'adjudication de l'offre à commandes ***
Titulaire de la troisième offre à commandes	*** À insérer au moment de l'adjudication de l'offre à commandes ***
Région 4 – Parc national Kootenay	

Titulaire de la première offre à commandes	*** À insérer au moment de l'adjudication de l'offre à commandes ***
Titulaire de la deuxième offre à commandes	*** À insérer au moment de l'adjudication de l'offre à commandes ***
Titulaire de la troisième offre à commandes	*** À insérer au moment de l'adjudication de l'offre à commandes ***
Région 5 – Les parcs nationaux du Mont-Revelstoke et des Glaciers jusqu'à l'extrémité ouest de la galerie pare-neige de Single Bench, dans des zones entretenues par l'Agence Parcs Canada. Cela comprend les routes secondaires se trouvant à l'intérieur de la zone d'achalandage.	
Titulaire de la première offre à commandes	*** À insérer au moment de l'adjudication de l'offre à commandes ***
Titulaire de la deuxième offre à commandes	*** À insérer au moment de l'adjudication de l'offre à commandes ***
Titulaire de la troisième offre à commandes	*** À insérer au moment de l'adjudication de l'offre à commandes ***
Région 6 – Le parc national des Glaciers allant vers l'est, à partir de l'extrémité ouest de la galerie pare-neige de Single Bench, jusqu'à l'entrée est du parc national des Glaciers. Chaque année, du 1 ^{er} novembre au 31 mars, s'ajoute également à cette zone l'entrée est du parc national des Glaciers jusqu'à l'entrée de l'autoroute et jusqu'à la fosse du ruisseau Quartz. Cela comprend les routes secondaires se trouvant à l'intérieur de la zone d'achalandage.	
Titulaire de la première offre à commandes	*** À insérer au moment de l'adjudication de l'offre à commandes ***
Titulaire de la deuxième offre à commandes	*** À insérer au moment de l'adjudication de l'offre à commandes ***
Titulaire de la troisième offre à commandes	*** À insérer au moment de l'adjudication de l'offre à commandes ***
Région 7 – Le contrôle de la circulation en réponse aux services de prévention d'avalanches des parcs nationaux du Mont-Revelstoke et des Glaciers. Chaque année, du 1 ^{er} novembre au 31 mars, s'ajoute également à cette zone l'entrée est du parc national des Glaciers jusqu'à l'entrée de l'autoroute et jusqu'à la fosse du ruisseau Quartz. Cela comprend les routes secondaires se trouvant à l'intérieur de la zone d'achalandage.	
Titulaire de la première offre à commandes	*** À insérer au moment de l'adjudication de l'offre à commandes ***
Titulaire de la deuxième offre à commandes	*** À insérer au moment de l'adjudication de l'offre à commandes ***
Titulaire de la troisième offre à commandes	*** À insérer au moment de l'adjudication de l'offre à commandes ***

6.8 Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateurs désignés par l'entremise du formulaire PWGSC-TPSGC 942, Commande subséquente à une offre à commandes ou d'une commande subséquente à une offre à commandes générée dans SAP.

6.9 Limite des commandes subséquentes

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 60 000,00 \$ (taxes applicables incluses).

6.10 Limitation financière

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de 900 000,00 \$, (taxes applicables incluses) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles sur réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou un (1) mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

6.11 Dépôt direct

En avril 2012, le gouvernement du Canada a annoncé que le dépôt direct deviendrait, en remplacement des chèques, la méthode de paiement principale pour les paiements émis par le receveur général du Canada au plus tard en avril 2016. Si l'offrant n'utilise pas le service de dépôt direct, il devra inscrire au moment de la réception de la confirmation de l'offre à commandes.

Pour plus d'information sur cette initiative du gouvernement du Canada, veuillez consulter la page Web à l'adresse suivante : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/recgen/txt/depot-deposit-fra.html>

6.12 Ordre de priorité des documents

S'il y a une erreur dans le libellé de tout document qui figure sur la liste, le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste a préséance sur le libellé de tout document subséquent nommé.

- (a) la commande subséquente à l'offre à commandes, y compris les annexes;
- (b) les articles de l'offre à commandes;
- (c) les conditions générales [2005](#) (2017-06-21), Conditions générales – offres à commandes – biens ou services;
- (d) les conditions générales [2010C](#) (2016-04-04), Conditions générales – services (complexité moyenne);
- (e) l'annexe A, Énoncé des travaux;
- (f) l'annexe B, Base de paiement;
- (g) l'annexe C, Exigences en matière d'assurance;
- (h) Annexe D, Attestation et preuve de conformité aux exigences en matière de santé et de sécurité au travail (SST);
- (i) l'offre de l'offrant en date du _____ (*inscrire la date de l'offre*).

6.13 Attestations

6.13.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ou préalablement à l'émission de l'offre à commandes (OC), ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions d'émission de l'OC et le non-respect constituera un manquement de la part de l'offrant. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'OC.

6.14 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur en Alberta et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.15 Exigences en matière d'assurance – preuve de disponibilité – avant l'émission de l'offre à commandes

L'offrant doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances ayant droit d'exercice au Canada, dans laquelle il est mentionné que l'offrant, s'il obtient une offre à commandes à la suite de la demande d'offre à commandes, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurances décrites à l'annexe C.

Si l'information n'est pas fournie dans l'offre, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

6.1 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

6.2 Clauses et conditions uniformisées

6.2.1 Conditions générales

Les Conditions générales – services (complexité moyenne) [2010C](#) (2016-04-04) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Tout renvoi à la ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada doit être supprimé et remplacé par un renvoi à la ministre de l'Environnement pour les besoins de l'Agence Parcs Canada. Toute référence au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux doit être remplacée par une référence à l'Agence Parcs Canada.

6.3 Durée du contrat

6.3.1 Période du contrat

Les travaux doivent être exécutés conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

6.4 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant des renseignements sur son statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur accepte que ces renseignements soient intégrés aux rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

6.5 Paiement

6.5.1 Base de paiement

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, établis conformément à la Base de paiement à l'annexe « B », jusqu'à une limitation des dépenses de (*À préciser dans la commande subséquente à l'offre à commandes*) _____\$. Les droits de douane sont inclus, et les taxes applicables sont en sus.

6.5.2 Limitation des dépenses

6.5.2.1 La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de (*À préciser dans la commande subséquente à l'offre à commandes*) _____\$. Les droits de douane sont inclus, et les taxes applicables sont en sus.

6.5.2.2 Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :

- (a) lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
- (b) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou

(c) dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux, selon la première de ces conditions à se présenter.

6.5.2.3 Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

6.5.3 Paiement unique

Clauses du Guide des CCUA [H1000C](#) (2008-05-12), Paiement unique

6.6 Instructions relatives à la facturation

6.6.1 L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne peuvent être soumises tant que tous les travaux indiqués dans les factures ne sont pas terminés.

Chaque facture doit être appuyée par:

- a) une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé.

6.6.2 Les factures doivent être transmises comme suit:

- a) L'original et une (1) copie doivent être envoyés à l'adresse figurant sur la commande subséquente à des fins d'attestation et de paiement.

6.7 Assurance – exigences particulières

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe C. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

6.8 Clauses du Guide des CCUA

[A9068C](#) (2010-01-11) Government Site Regulations

[A1009C](#) (2008-05-12) Work Site Access

[B6802C](#) (2007-11-30) Government Property

6.9 Inspection et acceptation

Le chargé de projet est responsable des inspections. Tous les rapports, produits livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat sont soumis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

ANNEXE « A » ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1. Contexte

La présente convention d'offre à commandes est requise pour les services du contrôle de la circulation de sept (7) lieux de travail dans l'ensemble de la région des parcs des montagnes, comme il est précisé ci-dessous.

Les services non urgents, des travaux prévus avec une réponse requise avec un préavis de 24 heures, et les services urgents, avec une réponse exigée dans un délai de 2 heures, seront requis dans chacune des sept (7) régions.

Dans la majorité des zones de travail, le volume moyen de la circulation dépasse 3 000 véhicules par jour en hiver et 11 000 véhicules par jour lors de la période de pointe de l'été. Certaines des zones de travail comprennent des parties de l'autoroute Transcanadienne, qui est une route commerciale nationale et internationale essentielle (des milliards de dollars en produits annuellement). Ce sont des autoroutes achalandées qui subissent de rapides changements des conditions météorologiques et routières, et les entreprises de contrôle de la circulation doivent être équipées et formées de manière adéquate pour gérer efficacement le volume d'automobilistes et les conditions changeantes dans la région des parcs des montagnes.

Dans chaque lieu de travail, des systèmes ont été mis en place pour gérer les chutes de neige, les routes glissantes, les risques d'avalanches, les glissements de terrain, les chutes de pierres et les accidents de la route. Une partie de ces systèmes implique la nécessité de s'assurer que les personnes en déplacement restent hors des zones de travail ou se déplacent de manière sécuritaire dans ces zones, pour leur propre sécurité et celle de nos employés et des espaces protégés.

2. Services

2.1 Contrôle non urgent de la circulation

Les travaux non urgents peuvent comprendre, sans s'y limiter, le contrôle de la circulation pour les travaux prévus suivants : prévention des avalanches, nettoyage des glissières de sécurité, nettoyage de la galerie pare-neige, coulées de boue et chutes de pierres, zones connues d'embouteillages, et événements. L'objectif du contrôle de la circulation pour ces travaux prévus est de s'assurer que les personnes en déplacement et le personnel de Parcs Canada sont en sécurité dans ces zones de travail.

- 2.1.1 L'entrepreneur doit effectuer le contrôle de la circulation conformément à la dernière version du *Traffic Control Manual for Work on Roadways* (manuel de contrôle de la circulation pour les travaux sur la route), publié par le ministère des Transports de l'Alberta et le ministère des Transports de la Colombie-Britannique, sauf indication contraire.
- 2.1.2 En cas de fermeture des routes, le responsable sur place (Parcs Canada) déterminera les délais.
- 2.1.3 L'entrepreneur doit fournir des signaleurs compétents, adéquatement formés et équipés conformément aux lignes directrices sur la circulation dans les zones de travail de l'Alberta et de la Colombie-Britannique.
- 2.1.4 L'entrepreneur doit fournir, ériger, déplacer et maintenir tous les dispositifs de contrôle de la circulation, les panneaux (réglementaires et d'avertissement) et d'autres mesures de sécurité, et fournir le personnel pour assurer un passage sécuritaire à toute la circulation de la zone de projet, de la date début des travaux à la date d'acceptation par le responsable du projet. Tous les panneaux de circulation et d'avertissement doivent être bilingues, comporter des symboles ou des illustrations.
- 2.1.5 L'entrepreneur doit s'assurer que les torches de sécurité, les phares à feu clignotant, les panneaux, les lumières et tout autre dispositif de contrôle de la circulation utilisés sont en bon état de fonctionnement.
- 2.1.6 Les coûts liés à l'embauche de superviseurs et de signaleurs pour la gestion de la circulation, à la fourniture, à la mise en place, au déplacement et à l'entretien des dispositifs et des panneaux utilisés pour le contrôle de la circulation requis pendant la durée du contrat doivent être associés au contrat.
- 2.1.7 Le temps de réponse pour la région sera déterminé dans la commande subséquente. Parcs Canada avisera l'entrepreneur de la fermeture prévue dans un délai de moins de 24 heures.

2.1.8 L'entrepreneur doit être disponible en tout temps pour assurer la prestation de services, soit vingt-quatre (24) heures par jour, sept (7) jours par semaine et 365 jours par an.

2.2 Contrôle urgent de la circulation

2.2.1 L'entrepreneur doit effectuer le contrôle de la circulation conformément à la dernière version du *Traffic Control Manual for Work on Roadways* (manuel de contrôle de la circulation pour les travaux sur la route), publié par le ministère des Transports de l'Alberta et le ministère des Transports de la Colombie-Britannique, sauf indication contraire.

2.2.2 En cas de fermeture des routes, d'accidents et de situations d'urgence (par exemple, éboulements, tempêtes de verglas, accidents sur l'autoroute), le responsable sur place (Parcs Canada) déterminera les délais.

2.2.3 L'entrepreneur doit fournir des signaleurs compétents, adéquatement formés et équipés conformément aux lignes directrices sur la circulation dans les zones de travail de l'Alberta et de la Colombie-Britannique.

2.2.4 L'entrepreneur doit fournir, ériger, déplacer et maintenir tous les dispositifs de contrôle de la circulation, les panneaux (réglementaires et d'avertissement) et d'autres mesures de sécurité, et fournir le personnel pour assurer un passage sécuritaire à toute la circulation de la zone de projet, de la date début des travaux à la date d'acceptation par le responsable du projet. Tous les panneaux de circulation et d'avertissement doivent être bilingues, comporter des symboles ou des illustrations.

2.2.5 L'entrepreneur doit s'assurer que les torches de sécurité, les phares à feu clignotant, les panneaux, les lumières et tout autre dispositif de contrôle de la circulation utilisé sont en bon état de fonctionnement.

2.2.6 Les coûts liés à l'embauche de superviseurs et de signaleurs pour la gestion de la circulation, à la fourniture, à la mise en place, au déplacement et à l'entretien des dispositifs et des panneaux utilisés pour le contrôle de la circulation requis pendant la durée du contrat doivent être associés au contrat.

2.2.7 Le délai d'intervention maximal pour les incidents est de deux (2) heures.

2.2.8 L'entrepreneur doit être disponible en tout temps pour assurer la prestation de services, soit vingt-quatre (24) heures par jour, sept (7) jours par semaine et 365 jours par an.

3. Exigences relatives au travail

3.1 Équipement – L'entrepreneur est responsable de fournir tout panneau de signalisation, équipement de sécurité et autre article requis selon les normes, les règles et les règlements applicables dans la province où les travaux seront exécutés.

3.2 Équipement de protection individuelle (EPI) – Tous les signaleurs doivent être équipés de tout l'EPI conformément aux normes, aux règles et aux règlements applicables dans la province où les travaux seront exécutés (y compris des appareils de recherche de victimes en avalanche, au besoin).

3.3 Véhicules – Les véhicules doivent être dotés des marques et de l'éclairage requis dans la province où les travaux seront exécutés.

3.4 Commission des accidents du travail – L'entrepreneur doit être en règle avec la Commission des accidents du travail, se conformer à ses règlements et être prêt à fournir des preuves sur demande. Il doit également respecter les règlements relatifs aux travaux exécutés à l'extérieur de la province.

4. Rapports

- 4.1 L'entrepreneur doit remettre une copie des rapports de travail quotidien au responsable du projet à la fin de chaque journée de travail, ou à la discrétion des responsables de projet à la fin d'une série de travaux ayant duré plus d'un jour.
- 4.2 Les rapports de travail doivent comporter les éléments suivants :
- Date
 - Numéro de la commande subséquente
 - Lieu de travail
 - Brève description des travaux effectués ce jour-là
 - Nombre d'heures de travail pour chaque taux de rémunération applicable
 - Signature de l'entrepreneur et du responsable de Parcs Canada

5. Lieux de travail

Région 1 : L'entrée est du parc national Banff à la limite située entre la Colombie-Britannique et l'Alberta, sur l'autoroute Transcanadienne, jusqu'à la route 93 Sud de la limite située entre l'Alberta et la Colombie-Britannique et la route 93 Nord de la limite du parc national Banff. Cela comprend les routes secondaires se trouvant à l'intérieur de la zone d'achalandage.

Région 2 : La limite de la Colombie-Britannique et de l'Alberta jusqu'à l'entrée ouest du parc national Yoho, sur l'autoroute Transcanadienne. Cela comprend les routes secondaires se trouvant à l'intérieur de la zone d'achalandage.

Région 3 : Parc national Jasper

Région 4 : Parc national Kootenay

Région 5 : Les parcs nationaux du Mont-Revelstoke et des Glaciers jusqu'à l'extrémité ouest de la galerie pare-neige de Single Bench, dans des zones entretenues par l'Agence Parcs Canada. Cela comprend les routes secondaires se trouvant à l'intérieur de la zone d'achalandage.

Région 6 : Le parc national des Glaciers allant vers l'est, à partir de l'extrémité ouest de la galerie pare-neige de Single Bench, jusqu'à l'entrée est du parc national des Glaciers. Chaque année, du 1^{er} novembre au 31 mars, s'ajoute également à cette zone l'entrée est du parc national des Glaciers jusqu'à l'entrée de l'autoroute et jusqu'à la fosse du ruisseau Quartz. Cela comprend les routes secondaires se trouvant à l'intérieur de la zone d'achalandage.

Région 7 : Le contrôle de la circulation en réponse aux services de prévention d'avalanches des parcs nationaux du Mont-Revelstoke et des Glaciers. Chaque année, du 1^{er} novembre au 31 mars, s'ajoute également à cette zone l'entrée est du parc national des Glaciers jusqu'à l'entrée de l'autoroute et jusqu'à la fosse du ruisseau Quartz. Cela comprend les routes secondaires se trouvant à l'intérieur de la zone d'achalandage.

ANNEXE « B » BASE DE PAIEMENT

1. Taux horaires fixés pour les services

1.1 Taux 1 : Taux régulier

Le taux 1 comprend un (1) véhicule pour le contrôle de la circulation, un (1) signaleur (conducteur du véhicule), un ensemble de panneaux de signalisation (conformément à l'exigence de la commande subséquente), tout l'équipement de sécurité nécessaire, ainsi que tous les dispositifs de contrôle de la circulation, y compris des panneaux fléchés et des panneaux électroniques. Il s'agit d'un taux global; tous les frais supplémentaires, comme les primes pour les heures de travail en dehors des heures normales, la durée des déplacements, le kilométrage, le carburant, les matériaux, l'équipement de sécurité, les repas et les frais accessoires doivent être inclus.

1.2 Taux 2 : Signaleur supplémentaire

Le taux 2 comprend la fourniture d'un (1) signaleur supplémentaire. Il s'agit d'un taux global; tous les frais supplémentaires, comme les primes pour les heures de travail en dehors des heures normales, la durée des déplacements, le kilométrage, le carburant, les matériaux, l'équipement de sécurité, les repas et les frais accessoires doivent être inclus.

1.3 Taux 3 : Heures de travail dépassant huit heures

Le taux 3 comprend un (1) véhicule pour le contrôle de la circulation, un (1) signaleur (conducteur du véhicule), un ensemble de panneaux de signalisation (conformément à l'exigence de la commande subséquente), tout l'équipement de sécurité nécessaire, ainsi que tous les dispositifs de contrôle de la circulation, y compris des panneaux fléchés et des panneaux électroniques, lorsque les heures de travail dépassent huit heures par jour, à l'exclusion des pauses-repas. Il s'agit d'un taux global; tous les frais supplémentaires, comme les primes pour les heures de travail en dehors des heures normales, la durée des déplacements, le kilométrage, le carburant, les matériaux, l'équipement de sécurité, les repas et les frais accessoires doivent être inclus.

1.4 Taux 4 : Signaleur supplémentaire dont les heures de travail dépassent huit heures

Le taux 4 comprend la fourniture d'un (1) signaleur supplémentaire ayant travaillé plus de huit heures par jour, à l'exclusion des pauses-repas. Il s'agit d'un taux global; tous les frais supplémentaires, comme les primes pour les heures de travail en dehors des heures normales, la durée des déplacements, le kilométrage, le carburant, les matériaux, l'équipement de sécurité, les repas et les frais accessoires doivent être inclus.

1.5 Taux 5 : Heures de travail dépassant 12 heures

Le taux 5 comprend un (1) véhicule pour le contrôle de la circulation, un (1) signaleur (conducteur du véhicule), un ensemble de panneaux de signalisation (conformément à l'exigence de la commande subséquente), tout l'équipement de sécurité nécessaire, ainsi que tous les dispositifs de contrôle de la circulation, y compris des panneaux fléchés et des panneaux électroniques, lorsque les heures de travail dépassent 12 heures par jour, à l'exclusion des pauses-repas. Il s'agit d'un taux global; tous les frais supplémentaires, comme les primes pour les heures de travail en dehors des heures normales, la durée des déplacements, le kilométrage, le carburant, les matériaux, l'équipement de sécurité, les repas et les frais accessoires doivent être inclus.

REMARQUE : Ce taux s'applique aux heures dépassant 12 heures de service continu.

1.6 Taux 6 : Signaleur supplémentaire dont les heures de travail dépassent 12 heures

Le taux 6 comprend la fourniture d'un (1) signaleur supplémentaire ayant travaillé plus de 12 heures par jour, à l'exclusion des pauses-repas. Il s'agit d'un taux global; tous les frais supplémentaires, comme les primes pour les heures de travail en dehors des heures normales, la durée des déplacements, le kilométrage, le carburant, les matériaux, l'équipement de sécurité, les repas et les frais accessoires doivent être inclus.

REMARQUE : Ce taux s'applique à toutes les heures dépassant 12 heures de service continu.

2.0 Précisions sur le taux de rémunération

- 2.1** Aucun taux de kilométrage ni coûts en carburant ne seront payés. Le taux de rémunération sera appliqué à compter de l'heure à laquelle l'équipe en place à qui l'on a fait appel quitte le lieu de travail de l'entrepreneur jusqu'au moment où elle revient au lieu de travail de l'entrepreneur. Le déplacement du lieu de travail de l'entrepreneur au lieu de travail, et l'inverse, doit être effectué de manière directe. Le taux ne comprend pas les arrêts ni les détours. Le temps pris pour les arrêts et les détours sera déduit des heures totales facturées.
- 2.2** Seuls les éléments mentionnés à l'annexe B pourront être facturés par l'entrepreneur.

Région #1
Parc national Banff

la aire de service: L'entrée est du parc national Banff à la limite située entre la Colombie-Britannique et l'Alberta, sur l'autoroute Transcanadienne, jusqu'à la route 93 Sud de la limite située entre l'Alberta et la Colombie-Britannique et la route 93 Nord de la limite du parc national Banff. Cela comprend les routes secondaires se trouvant à l'intérieur de la zone d'achalandage.

A) Taux non urgents

Parc national Banff				
Item No.	Type de travail et de services	Taux de rémunération horaire ferme (A)	Utilisation prévue (B)	Prix calculé = (A) x (B)
Taux annuels – Période proposée pour l'offre à commandes, date de l'année 1 jusqu'au 31 mars 2019				
1.1	Taux régulier		100	
1.2	Signaleur supplémentaire		40	
1.3	Heures de travail dépassant huit heures		25	
1.4	Heures de travail dépassant huit heures – Signaleur supplémentaire		25	
1.5	Heures de travail dépassant 12 heures		10	
1.6	Heures de travail dépassant 12 heures – Signaleur supplémentaire		10	
Taux annuels – Période proposée pour l'offre à commandes, année 2 avril 1, 2019 to mars 31, 2020				
1.7	Taux régulier		100	
1.8	Signaleur supplémentaire		40	
1.9	Heures de travail dépassant huit heures		25	
1.10	Heures de travail dépassant huit heures – Signaleur supplémentaire		25	
1.11	Heures de travail dépassant 12 heures		10	
1.12	Heures de travail dépassant 12 heures – Signaleur supplémentaire		10	
Taux annuels – Période proposée pour l'offre à commandes, année 3 avril 1, 2020 to mars 31, 2021				
1.13	Taux régulier		100	
1.14	Signaleur supplémentaire		40	
1.15	Heures de travail dépassant huit heures		25	
1.16	Heures de travail dépassant huit heures – Signaleur supplémentaire		25	
1.17	Heures de travail dépassant 12 heures		10	
1.18	Heures de travail dépassant 12 heures – Signaleur supplémentaire		10	
			Prix Total Taux non Urgents (TPS/TVH en sus)	\$

B) Taux urgents

Parc national Banff				
Item No.	Type de travail et de services	Taux de rémunération horaire ferme (A)	Utilisation prévue (B)	Prix calculé = (A) x (B)
Taux annuels – Période proposée pour l'offre à commandes, date de l'année 1 jusqu'au 31 mars 2019				
1.19	Taux régulier		200	
1.20	Signaleur supplémentaire		80	
1.21	Heures de travail dépassant huit heures		40	
1.22	Heures de travail dépassant huit heures – Signaleur supplémentaire		40	
1.23	Heures de travail dépassant 12 heures		25	
1.24	Heures de travail dépassant 12 heures – Signaleur supplémentaire		25	
Taux annuels – Période proposée pour l'offre à commandes, année 2 avril 1, 2019 to mars 31, 2020				
1.25	Taux régulier		200	
1.26	Signaleur supplémentaire		80	
1.27	Heures de travail dépassant huit heures		40	
1.28	Heures de travail dépassant huit heures – Signaleur supplémentaire		40	
1.29	Heures de travail dépassant 12 heures		25	
1.30	Heures de travail dépassant 12 heures – Signaleur supplémentaire		25	
Taux annuels – Période proposée pour l'offre à commandes, année 3 avril 1, 2020 to mars 31, 2021				
1.31	Taux régulier		200	
1.32	Signaleur supplémentaire		80	
1.33	Heures de travail dépassant huit heures		40	
1.34	Heures de travail dépassant huit heures – Signaleur supplémentaire		40	
1.35	Heures de travail dépassant 12 heures		25	
1.36	Heures de travail dépassant 12 heures – Signaleur supplémentaire		25	
Prix Total Taux Urgents (TPS/TVH en sus)				\$

C) Prix total évalué de l'offre

(C)	PRIX ÉVALUÉ TOTAL DE L'OFFRE (A + B = C) RÉGION #1 BANFF (TPS/TVH en sus)	\$
------------	--	-----------

Région #2
Parc national Yoho

la aire de service: La limite de la Colombie-Britannique et de l'Alberta jusqu'à l'entrée ouest du parc national Yoho, sur l'autoroute Transcanadienne. Cela comprend les routes secondaires se trouvant à l'intérieur de la zone d'achalandage.

A) Taux non urgents

Parc national Yoho				
Item No.	Type de travail et de services	Taux de rémunération horaire ferme (A)	Utilisation prévue (B)	Prix calculé = (A) x (B)
Taux annuels – Période proposée pour l'offre à commandes, date de l'année 1 jusqu'au 31 mars 2019				
1.1	Taux régulier		60	
1.2	Signaleur supplémentaire		30	
1.3	Heures de travail dépassant huit heures		10	
1.4	Heures de travail dépassant huit heures – Signaleur supplémentaire		10	
1.5	Heures de travail dépassant 12 heures		8	
1.6	Heures de travail dépassant 12 heures – Signaleur supplémentaire		8	
Taux annuels – Période proposée pour l'offre à commandes, année 2 avril 1, 2019 to mars 31, 2020				
1.7	Taux régulier		60	
1.8	Signaleur supplémentaire		30	
1.9	Heures de travail dépassant huit heures		10	
1.10	Heures de travail dépassant huit heures – Signaleur supplémentaire		10	
1.11	Heures de travail dépassant 12 heures		8	
1.12	Heures de travail dépassant 12 heures – Signaleur supplémentaire		8	
Taux annuels – Période proposée pour l'offre à commandes, année 3 avril 1, 2020 to mars 31, 2021				
1.13	Taux régulier		60	
1.14	Signaleur supplémentaire		30	
1.15	Heures de travail dépassant huit heures		10	
1.16	Heures de travail dépassant huit heures – Signaleur supplémentaire		10	
1.17	Heures de travail dépassant 12 heures		8	
1.18	Heures de travail dépassant 12 heures – Signaleur supplémentaire		8	
Prix Total Taux non Urgents (TPS/TVH en sus)				\$

B) Taux urgents

Parc national Yoho				
Item No.	Type de travail et de services	Taux de rémunération horaire ferme (A)	Utilisation prévue (B)	Prix calculé = (A) x (B)
Taux annuels – Période proposée pour l'offre à commandes, date de l'année 1 jusqu'au 31 mars 2019				
1.19	Taux régulier		80	
1.20	Signaleur supplémentaire		40	
1.21	Heures de travail dépassant huit heures		20	
1.22	Heures de travail dépassant huit heures – Signaleur supplémentaire		20	
1.23	Heures de travail dépassant 12 heures		10	
1.24	Heures de travail dépassant 12 heures – Signaleur supplémentaire		10	
Taux annuels – Période proposée pour l'offre à commandes, année 2 avril 1, 2019 to mars 31, 2020				
1.25	Taux régulier		80	
1.26	Signaleur supplémentaire		40	
1.27	Heures de travail dépassant huit heures		20	
1.28	Heures de travail dépassant huit heures – Signaleur supplémentaire		20	
1.29	Heures de travail dépassant 12 heures		10	
1.30	Heures de travail dépassant 12 heures – Signaleur supplémentaire		10	
Taux annuels – Période proposée pour l'offre à commandes, année 3 avril 1, 2020 to mars 31, 2021				
1.31	Taux régulier		80	
1.32	Signaleur supplémentaire		40	
1.33	Heures de travail dépassant huit heures		20	
1.34	Heures de travail dépassant huit heures – Signaleur supplémentaire		20	
1.35	Heures de travail dépassant 12 heures		10	
1.36	Heures de travail dépassant 12 heures – Signaleur supplémentaire		10	
Prix Total Taux Urgents (TPS/TVH en sus)				\$

C) Prix total évalué de l'offre

(C)	PRIX ÉVALUÉ TOTAL DE L'OFFRE (A + B = C) RÉGION #2 YOHO (TPS/TVH en sus)	\$
------------	---	-----------

Région #3
Parc national Jasper

A) Taux non urgents

Parc national Jasper				
Item No.	Type de travail et de services	Taux de rémunération horaire ferme (A)	Utilisation prévue (B)	Prix calculé = (A) x (B)
Taux annuels – Période proposée pour l'offre à commandes, date de l'année 1 jusqu'au 31 mars 2019				
1.1	Taux régulier		80	
1.2	Signaleur supplémentaire		40	
1.3	Heures de travail dépassant huit heures		20	
1.4	Heures de travail dépassant huit heures – Signaleur supplémentaire		20	
1.5	Heures de travail dépassant 12 heures		8	
1.6	Heures de travail dépassant 12 heures – Signaleur supplémentaire		8	
Taux annuels – Période proposée pour l'offre à commandes, année 2 avril 1, 2019 to mars 31, 2020				
1.7	Taux régulier		80	
1.8	Signaleur supplémentaire		40	
1.9	Heures de travail dépassant huit heures		20	
1.10	Heures de travail dépassant huit heures – Signaleur supplémentaire		20	
1.11	Heures de travail dépassant 12 heures		8	
1.12	Heures de travail dépassant 12 heures – Signaleur supplémentaire		8	
Taux annuels – Période proposée pour l'offre à commandes, année 3 avril 1, 2020 to mars 31, 2021				
1.13	Taux régulier		80	
1.14	Signaleur supplémentaire		40	
1.15	Heures de travail dépassant huit heures		20	
1.16	Heures de travail dépassant huit heures – Signaleur supplémentaire		20	
1.17	Heures de travail dépassant 12 heures		8	
1.18	Heures de travail dépassant 12 heures – Signaleur supplémentaire		8	
Prix Total Non-Urgent Services (TPS/TVH en sus)				\$

B) Taux urgents

Parc national Jasper				
Item No.	Type de travail et de services	Taux de rémunération horaire ferme (A)	Utilisation prévue (B)	Prix calculé = (A) x (B)
Taux annuels – Période proposée pour l'offre à commandes, date de l'année 1 jusqu'au 31 mars 2019				
1.19	Taux régulier		450	
1.20	Signaleur supplémentaire		200	
1.21	Heures de travail dépassant huit heures		100	
1.22	Heures de travail dépassant huit heures – Signaleur supplémentaire		100	
1.23	Heures de travail dépassant 12 heures		50	
1.24	Heures de travail dépassant 12 heures – Signaleur supplémentaire		50	
Taux annuels – Période proposée pour l'offre à commandes, année 2 avril 1, 2019 to mars 31, 2020				
1.25	Taux régulier		450	
1.26	Signaleur supplémentaire		200	
1.27	Heures de travail dépassant huit heures		100	
1.28	Heures de travail dépassant huit heures – Signaleur supplémentaire		100	
1.29	Heures de travail dépassant 12 heures		50	
1.30	Heures de travail dépassant 12 heures – Signaleur supplémentaire		50	
Taux annuels – Période proposée pour l'offre à commandes, année 3 avril 1, 2020 to mars 31, 2021				
1.31	Taux régulier		450	
1.32	Signaleur supplémentaire		200	
1.33	Heures de travail dépassant huit heures		100	
1.34	Heures de travail dépassant huit heures – Signaleur supplémentaire		100	
1.35	Heures de travail dépassant 12 heures		50	
1.36	Heures de travail dépassant 12 heures – Signaleur supplémentaire		50	
Prix Total Urgent Services (TPS/TVH en sus)				\$

C) Prix total évalué de l'offre

PRIX ÉVALUÉ TOTAL DE L'OFFRE (A + B = C) RÉGION #3 JASPER (TPS/TVH en sus)	\$
---	-----------

Région #4
Parc national Kootenay

A) Taux non urgents

Parc national Kootenay				
Item No.	Type de travail et de services	Taux de rémunération horaire ferme (A)	Utilisation prévue (B)	Prix calculé = (A) x (B)
Taux annuels – Période proposée pour l'offre à commandes, date de l'année 1 jusqu'au 31 mars 2019				
1.1	Taux régulier		20	
1.2	Signaleur supplémentaire		10	
1.3	Heures de travail dépassant huit heures		8	
1.4	Heures de travail dépassant huit heures – Signaleur supplémentaire		8	
1.5	Heures de travail dépassant 12 heures		4	
1.6	Heures de travail dépassant 12 heures – Signaleur supplémentaire		4	
Taux annuels – Période proposée pour l'offre à commandes, année 2 avril 1, 2019 to mars 31, 2020				
1.7	Taux régulier		20	
1.8	Signaleur supplémentaire		10	
1.9	Heures de travail dépassant huit heures		8	
1.10	Heures de travail dépassant huit heures – Signaleur supplémentaire		8	
1.11	Heures de travail dépassant 12 heures		4	
1.12	Heures de travail dépassant 12 heures – Signaleur supplémentaire		4	
Taux annuels – Période proposée pour l'offre à commandes, année 3 avril 1, 2020 to mars 31, 2021				
1.13	Taux régulier		20	
1.14	Signaleur supplémentaire		10	
1.15	Heures de travail dépassant huit heures		8	
1.16	Heures de travail dépassant huit heures – Signaleur supplémentaire		8	
1.17	Heures de travail dépassant 12 heures		4	
1.18	Heures de travail dépassant 12 heures – Signaleur supplémentaire		4	
Prix Total Non-Urgent Services (TPS/TVH en sus)				\$

B) Taux urgents

Parc national Kootenay				
Item No.	Type de travail et de services	Taux de rémunération horaire ferme (A)	Utilisation prévue (B)	Prix calculé = (A) x (B)
Taux annuels – Période proposée pour l'offre à commandes, date de l'année 1 jusqu'au 31 mars 2019				
1.19	Taux régulier		40	
1.20	Signaleur supplémentaire		20	
1.21	Heures de travail dépassant huit heures		8	
1.22	Heures de travail dépassant huit heures – Signaleur supplémentaire		8	
1.23	Heures de travail dépassant 12 heures		4	
1.24	Heures de travail dépassant 12 heures – Signaleur supplémentaire		4	
Taux annuels – Période proposée pour l'offre à commandes, année 2 avril 1, 2019 to mars 31, 2020				
1.25	Taux régulier		40	
1.26	Signaleur supplémentaire		20	
1.27	Heures de travail dépassant huit heures		8	
1.28	Heures de travail dépassant huit heures – Signaleur supplémentaire		8	
1.29	Heures de travail dépassant 12 heures		4	
1.30	Heures de travail dépassant 12 heures – Signaleur supplémentaire		4	
Taux annuels – Période proposée pour l'offre à commandes, année 3 avril 1, 2020 to mars 31, 2021				
1.31	Taux régulier		40	
1.32	Signaleur supplémentaire		20	
1.33	Heures de travail dépassant huit heures		8	
1.34	Heures de travail dépassant huit heures – Signaleur supplémentaire		8	
1.35	Heures de travail dépassant 12 heures		4	
1.36	Heures de travail dépassant 12 heures – Signaleur supplémentaire		4	
Prix Total Urgent Services (TPS/TVH en sus)				\$

C) Prix total évalué de l'offre

PRIX ÉVALUÉ TOTAL DE L'OFFRE (A + B = C) RÉGION #4 KOOTENAY (TPS/TVH en sus)	\$
---	-----------

Région #5

la aire de service: Les parcs nationaux du Mont-Revelstoke et des Glaciers jusqu'à l'extrémité ouest de la galerie pare-neige de Single Bench, dans des zones entretenues par l'Agence Parcs Canada. Cela comprend les routes secondaires se trouvant à l'intérieur de la zone d'achalandage.

A) Taux non urgents

parcs nationaux du Mont-Revelstoke et des Glaciers				
Item No.	Type de travail et de services	Taux de rémunération horaire ferme (A)	Utilisation prévue (B)	Prix calculé = (A) x (B)
Taux annuels – Période proposée pour l'offre à commandes, date de l'année 1 jusqu'au 31 mars 2019				
1.1	Taux régulier		80	
1.2	Signaleur supplémentaire		20	
1.3	Heures de travail dépassant huit heures		16	
1.4	Heures de travail dépassant huit heures – Signaleur supplémentaire		16	
1.5	Heures de travail dépassant 12 heures		8	
1.6	Heures de travail dépassant 12 heures – Signaleur supplémentaire		8	
Taux annuels – Période proposée pour l'offre à commandes, année 2 avril 1, 2019 to mars 31, 2020				
1.7	Taux régulier		80	
1.8	Signaleur supplémentaire		20	
1.9	Heures de travail dépassant huit heures		16	
1.10	Heures de travail dépassant huit heures – Signaleur supplémentaire		16	
1.11	Heures de travail dépassant 12 heures		8	
1.12	Heures de travail dépassant 12 heures – Signaleur supplémentaire		8	
Taux annuels – Période proposée pour l'offre à commandes, année 3 avril 1, 2020 to mars 31, 2021				
1.13	Taux régulier		80	
1.14	Signaleur supplémentaire		20	
1.15	Heures de travail dépassant huit heures		16	
1.16	Heures de travail dépassant huit heures – Signaleur supplémentaire		16	
1.17	Heures de travail dépassant 12 heures		8	
1.18	Heures de travail dépassant 12 heures – Signaleur supplémentaire		8	
Prix Total Non-Urgent Services (TPS/TVH en sus)				\$

B) Taux urgents

parcs nationaux du Mont-Revelstoke et des Glaciers				
Item No.	Type de travail et de services	Taux de rémunération horaire ferme (A)	Utilisation prévue (B)	Prix calculé = (A) x (B)
Taux annuels – Période proposée pour l'offre à commandes, date de l'année 1 jusqu'au 31 mars 2019				
1.19	Taux régulier		320	
1.20	Signaleur supplémentaire		240	
1.21	Heures de travail dépassant huit heures		80	
1.22	Heures de travail dépassant huit heures – Signaleur supplémentaire		80	
1.23	Heures de travail dépassant 12 heures		40	
1.24	Heures de travail dépassant 12 heures – Signaleur supplémentaire		40	
Taux annuels – Période proposée pour l'offre à commandes, année 2 avril 1, 2019 to mars 31, 2020				
1.25	Taux régulier		320	
1.26	Signaleur supplémentaire		240	
1.27	Heures de travail dépassant huit heures		80	
1.28	Heures de travail dépassant huit heures – Signaleur supplémentaire		80	
1.29	Heures de travail dépassant 12 heures		40	
1.30	Heures de travail dépassant 12 heures – Signaleur supplémentaire		40	
Taux annuels – Période proposée pour l'offre à commandes, année 3 avril 1, 2020 to mars 31, 2021				
1.31	Taux régulier		320	
1.32	Signaleur supplémentaire		240	
1.33	Heures de travail dépassant huit heures		80	
1.34	Heures de travail dépassant huit heures – Signaleur supplémentaire		80	
1.35	Heures de travail dépassant 12 heures		40	
1.36	Heures de travail dépassant 12 heures – Signaleur supplémentaire		40	
Prix Total Urgent Services (TPS/TVH en sus)				\$

C) Prix total évalué de l'offre

PRIX ÉVALUÉ TOTAL DE L'OFFRE (A + B = C) RÉGION 5 – PARCS NATIONAUX DU MONT-REVELSTOKE ET DES GLACIERS (TPS/TVH en sus)	\$
--	-----------

Région #6

la aire de service: Le parc national des Glaciers allant vers l'est, à partir de l'extrémité ouest de la galerie pare-neige de Single Bench, jusqu'à l'entrée est du parc national des Glaciers. Chaque année, du 1^{er} novembre au 31 mars, s'ajoute également à cette zone l'entrée est du parc national des Glaciers jusqu'à l'entrée de l'autoroute et jusqu'à la fosse du ruisseau Quartz. Cela comprend les routes secondaires se trouvant à l'intérieur de la zone d'achalandage.

A) Taux non urgents

Glacier National Park – Single Bench to Quartz Creek Pit				
Item No.	Type de travail et de services	Taux de rémunération horaire ferme (A)	Utilisation prévue (B)	Prix calculé = (A) x (B)
Taux annuels – Période proposée pour l'offre à commandes, date de l'année 1 jusqu'au 31 mars 2019				
1.1	Taux régulier		80	
1.2	Signaleur supplémentaire		20	
1.3	Heures de travail dépassant huit heures		16	
1.4	Heures de travail dépassant huit heures – Signaleur supplémentaire		16	
1.5	Heures de travail dépassant 12 heures		8	
1.6	Heures de travail dépassant 12 heures – Signaleur supplémentaire		8	
Taux annuels – Période proposée pour l'offre à commandes, année 2 avril 1, 2019 to mars 31, 2020				
1.7	Taux régulier		80	
1.8	Signaleur supplémentaire		20	
1.9	Heures de travail dépassant huit heures		16	
1.10	Heures de travail dépassant huit heures – Signaleur supplémentaire		16	
1.11	Heures de travail dépassant 12 heures		8	
1.12	Heures de travail dépassant 12 heures – Signaleur supplémentaire		8	
Taux annuels – Période proposée pour l'offre à commandes, année 3 avril 1, 2020 to mars 31, 2021				
1.13	Taux régulier		80	
1.14	Signaleur supplémentaire		20	
1.15	Heures de travail dépassant huit heures		16	
1.16	Heures de travail dépassant huit heures – Signaleur supplémentaire		16	
1.17	Heures de travail dépassant 12 heures		8	
1.18	Heures de travail dépassant 12 heures – Signaleur supplémentaire		8	
Prix Total Non-Urgent Services (TPS/TVH en sus)				\$

A) Taux urgents

Glacier National Park – Single Bench to Quartz Creek Pit				
Item No.	Type de travail et de services	Taux de rémunération horaire ferme (A)	Utilisation prévue (B)	Prix calculé = (A) x (B)
Taux annuels – Période proposée pour l'offre à commandes, date de l'année 1 jusqu'au 31 mars 2019				
1.19	Taux régulier		320	
1.20	Signaleur supplémentaire		240	
1.21	Heures de travail dépassant huit heures		80	
1.22	Heures de travail dépassant huit heures – Signaleur supplémentaire		80	
1.23	Heures de travail dépassant 12 heures		40	
1.24	Heures de travail dépassant 12 heures – Signaleur supplémentaire		40	
Taux annuels – Période proposée pour l'offre à commandes, année 2 avril 1, 2019 to mars 31, 2020				
1.25	Taux régulier		320	
1.26	Signaleur supplémentaire		240	
1.27	Heures de travail dépassant huit heures		80	
1.28	Heures de travail dépassant huit heures – Signaleur supplémentaire		80	
1.29	Heures de travail dépassant 12 heures		40	
1.30	Heures de travail dépassant 12 heures – Signaleur supplémentaire		40	
Taux annuels – Période proposée pour l'offre à commandes, année 3 avril 1, 2020 to mars 31, 2021				
1.31	Taux régulier		320	
1.32	Signaleur supplémentaire		240	
1.33	Heures de travail dépassant huit heures		80	
1.34	Heures de travail dépassant huit heures – Signaleur supplémentaire		80	
1.35	Heures de travail dépassant 12 heures		40	
1.36	Heures de travail dépassant 12 heures – Signaleur supplémentaire		40	
Prix Total Urgent Services (TPS/TVH en sus)				\$

B) Prix total évalué de l'offre

PRIX ÉVALUÉ TOTAL DE L'OFFRE (A + B = C) RÉGION 6 – PARC NATIONAL DES GLACIERS (TPS/TVH en sus)	\$
--	-----------

Région #7 – Services de prévention d'avalanches

Le contrôle de la circulation en réponse aux services de prévention d'avalanches des parcs nationaux du Mont-Revelstoke et des Glaciers. Chaque année, du 1^{er} novembre au 31 mars, s'ajoute également à cette zone l'entrée est du parc national des Glaciers jusqu'à l'entrée de l'autoroute et jusqu'à la fosse du ruisseau Quartz. Cela comprend les routes secondaires se trouvant à l'intérieur de la zone d'achalandage.

A) Taux non urgents

Services de prévention d'avalanches des parcs nationaux du Mont-Revelstoke et des Glaciers				
Item No.	Type de travail et de services	Taux de rémunération horaire ferme (A)	Utilisation prévue (B)	Prix calculé = (A) x (B)
Taux annuels – Période proposée pour l'offre à commandes, date de l'année 1 jusqu'au 31 mars 2019				
1.1	Taux régulier		20	
1.2	Signaleur supplémentaire		8	
1.3	Heures de travail dépassant huit heures		4	
1.4	Heures de travail dépassant huit heures – Signaleur supplémentaire		4	
1.5	Heures de travail dépassant 12 heures		4	
1.6	Heures de travail dépassant 12 heures – Signaleur supplémentaire		4	
Taux annuels – Période proposée pour l'offre à commandes, année 2 avril 1, 2019 to mars 31, 2020				
1.7	Taux régulier		20	
1.8	Signaleur supplémentaire		8	
1.9	Heures de travail dépassant huit heures		4	
1.10	Heures de travail dépassant huit heures – Signaleur supplémentaire		4	
1.11	Heures de travail dépassant 12 heures		4	
1.12	Heures de travail dépassant 12 heures – Signaleur supplémentaire		4	
Taux annuels – Période proposée pour l'offre à commandes, année 3 avril 1, 2020 to mars 31, 2021				
1.13	Taux régulier		20	
1.14	Signaleur supplémentaire		8	
1.15	Heures de travail dépassant huit heures		4	
1.16	Heures de travail dépassant huit heures – Signaleur supplémentaire		4	
1.17	Heures de travail dépassant 12 heures		4	
1.18	Heures de travail dépassant 12 heures – Signaleur supplémentaire		4	
Prix Total Non-Urgent Services (TPS/TVH en sus)				\$

B) Taux urgents

Services de prévention d'avalanches des parcs nationaux du Mont-Revelstoke et des Glaciers				
Item No.	Type de travail et de services	Taux de rémunération horaire ferme (A)	Utilisation prévue (B)	Prix calculé = (A) x (B)
Taux annuels – Période proposée pour l'offre à commandes, date de l'année 1 jusqu'au 31 mars 2019				
1.19	Taux régulier		280	
1.20	Signaleur supplémentaire		160	
1.21	Heures de travail dépassant huit heures		60	
1.22	Heures de travail dépassant huit heures – Signaleur supplémentaire		60	
1.23	Heures de travail dépassant 12 heures		20	
1.24	Heures de travail dépassant 12 heures – Signaleur supplémentaire		20	
Taux annuels – Période proposée pour l'offre à commandes, année 2 avril 1, 2019 to mars 31, 2020				
1.25	Taux régulier		280	
1.26	Signaleur supplémentaire		160	
1.27	Heures de travail dépassant huit heures		60	
1.28	Heures de travail dépassant huit heures – Signaleur supplémentaire		60	
1.29	Heures de travail dépassant 12 heures		20	
1.30	Heures de travail dépassant 12 heures – Signaleur supplémentaire		20	
Taux annuels – Période proposée pour l'offre à commandes, année 3 avril 1, 2020 to mars 31, 2021				
1.31	Taux régulier		280	
1.32	Signaleur supplémentaire		160	
1.33	Heures de travail dépassant huit heures		60	
1.34	Heures de travail dépassant huit heures – Signaleur supplémentaire		60	
1.35	Heures de travail dépassant 12 heures		20	
1.36	Heures de travail dépassant 12 heures – Signaleur supplémentaire		20	
Prix Total Urgent Services (TPS/TVH en sus)				\$

C) Prix total évalué de l'offre

(C)	PRIX ÉVALUÉ TOTAL DE L'OFFRE (A + B = C) RÉGION 7 – SERVICES DE PRÉVENTION D'AVALANCHES DES PARCS NATIONAUX DU MONT-REVELSTOKE ET DES GLACIERS (TPS/TVH en sus)	\$
------------	--	-----------

ANNEXE « C »
ASSURANCE – EXIGENCES PARTICULIERES

Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
 - i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
 - j. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

ANNEXE « D »

ATTESTATION ET PREUVE DE CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL (SST)

Le formulaire suivant doit être rempli et signé avant le début des travaux dans les lieux de travail de Parcs Canada.

Les entrepreneurs devront remplir ce formulaire à la satisfaction de Parcs Canada pour avoir accès aux lieux de travail.

Parcs Canada considère que les textes législatifs fédéraux régissant la santé et la sécurité au travail lui imposent certaines responsabilités en tant que propriétaire de lieux de travail. Pour être en mesure d'assumer ces responsabilités, Parcs Canada met en œuvre un régime de sécurité à l'intention des entrepreneurs qui exécutent des travaux sur ses lieux de travail, afin qu'ils assument bien les rôles et les responsabilités qui leur incombent en vertu de la partie II du Code canadien du travail et du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.

Autorité responsable/chef de projet de Parcs Canada	Adresse	Coordonnées
Gestionnaire de projet		
Entrepreneur principal		
Sous-traitant(s) (ajouter des lignes au besoin)		

Lieu(x) des travaux

Description générale des travaux à exécuter
--

Répondre par « Oui » aux énoncés qui s'appliquent à la situation.

	Une réunion a été organisée pour discuter des risques et de l'accès au lieu de travail; tous les risques connus et prévisibles ont été signalés à l'entrepreneur et à ses sous-traitants.
	L'entrepreneur et ses sous-traitants respecteront tous les textes législatifs fédéraux et provinciaux/territoriaux, ainsi que les politiques et procédures de Parcs Canada qui s'appliquent à la santé et la sécurité au travail.
	L'entrepreneur et ses sous-traitants fourniront tout le matériel de sécurité ainsi que tous les équipements, dispositifs et vêtements de protection exigés.
	L'entrepreneur et ses sous-traitants verront à ce que leurs employés connaissent bien tout le matériel de sécurité ainsi que tous les équipements, dispositifs et vêtements de protection exigés, et qu'ils les utilisent en tout temps.
	L'entrepreneur et ses sous-traitants verront à ce que leurs activités ne mettent pas en danger la santé et la sécurité des employés de Parcs Canada.
	L'entrepreneur/le sous-traitant a inspecté le chantier et a effectué une évaluation des risques; il a mis en place un plan de santé et sécurité qu'il a porté à la connaissance de ses employés avant le début des travaux.
	Lorsque l'entrepreneur ou un sous-traitant entreposera, manipulera ou utilisera des substances dangereuses sur le lieu de travail, il placera des panneaux d'avertissement aux points d'accès afin d'avertir les personnes concernées de la présence de ces substances et de leur communiquer les précautions à prendre pour éviter ou limiter les risques de blessure ou d'accident mortel.
	L'entrepreneur et ses sous-traitants verront à ce que leurs employés connaissent toutes les procédures d'urgence en vigueur dans le lieu de travail.

Je soussigné, _____ (entrepreneur), atteste que j'ai lu, que je comprends et que moi-même, de même que mon entreprise, mes employés et tous mes sous-traitants, respecterons les exigences exposées dans le présent document et les conditions du contrat.

Nom **Signature** **Date**

ANNEXE « E »

DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ – LISTE DES NOMS POUR LE FORMULAIRE DE VÉRIFICATION DE L'INTÉGRITÉ

Exigences

L'article 17 de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) (la Politique) exige que les fournisseurs, peu importe leur situation au titre de la Politique, présentent une liste de noms avec leurs offres ou leurs soumissions. La liste requise diffère selon la structure organisationnelle du soumissionnaire ou de l'offrant :

Instructions

- Les fournisseurs, y compris les coentreprises incorporées ou non, doivent fournir une liste complète des noms de tous les administrateurs actuels.
- Les entreprises privées doivent plutôt présenter une liste de noms de tous les propriétaires de la société.
- De même, les fournisseurs soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, y compris ceux soumissionnant en tant que coentreprise incorporée ou non, doivent fournir la liste complète des noms de tous les propriétaires.
- Les fournisseurs soumissionnant à titre de société en nom collectif n'ont pas à soumettre une liste de noms.

Les fournisseurs peuvent utiliser le présent formulaire pour fournir la liste de noms requise avec leurs soumissions ou leurs offres. À défaut de présenter une liste de noms avec une offre ou une soumission, lorsque requis, ladite offre ou soumission sera jugée non-conforme, ou le fournisseur sera disqualifié et ne pourra pas obtenir un contrat ou conclure une entente immobilière avec le Canada. Veuillez consulter le document [Bulletin d'information : renseignements devant être soumis avec une soumission ou une offre](#) pour obtenir de plus amples renseignements

Structure organisationnelle: <input type="checkbox"/> une entité constituée <input type="checkbox"/> une entreprise privée <input type="checkbox"/> une entreprise à propriétaire unique <input type="checkbox"/> Partenariat

Liste de noms (voir les instructions ci-dessus)

Nom	Titre

Déclaration

Je, (nom) _____, (poste) _____ à (nom de la société de

l'entrepreneur) _____ déclare que les renseignements inscrits dans ce formulaire sont, au meilleur de ma connaissance, véridiques, exacts et complets. Je suis conscient que le défaut de fournir la liste des noms dans le délai prescrit rendra ma soumission ou mon offre irrecevable, ou autrement entraînera mon exclusion du processus d'attribution de l'accord immobilier ou du contrat. Je suis conscient que pendant l'évaluation des soumissions ou des offres, je dois, dans les 10 jours ouvrables, informer par écrit l'autorité contractante de toute modification de la liste des noms. Je suis également conscient qu'après l'attribution du contrat, je dois informer le Registraire d'inadmissibilité et de suspension dans les 10 jours ouvrables suivant tout changement à la liste de noms présentée.

Signature

S'il vous plaît inclure avec votre soumission ou votre offre